

COLLABORATION
INTÉGRITÉ RESPECT
BIENVEILLANCE
ENGAGEMENT

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

RE-R-DRMG

RÈGLEMENT
du Département régional de médecine générale
des Laurentides

Adopté par le Conseil d'administration du CISSS des Laurentides

Le 16 septembre 2020

Québec 

Titre	Règlement du Département régional de médecine générale (DRMG)	
N°	REG 2018 DRMG 051	
En vigueur le	2012-06-11	
Révisée le	2020-08-03	
Adoption	2020-09-16	Conseil d'administration du CISSS des Laurentides Numéro de résolution : R10182020-09-16
Validation	2020-08-03	Département régional de médecine générale (DRMG)
Diffusion	2020-09-21	Dépôt sur l'intranet du CISSS des Laurentides
Responsable de l'application	Département régional de médecine générale (DRMG)	
Application et personnes concernées		
Remplace	Ne s'applique pas	
Documents initiateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Document 1▪ Document 2	
Documents en découlant	<ul style="list-style-type: none">▪ Document 1▪ Document 2	

Table des matières

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. Objet.....	5
1.2. Composition	5
1.3. Mandats	5
SECTION 2. COMITÉ DE DIRECTION	6
2.1. Composition	6
2.2. Mandat	7
2.3. Durée du mandat.....	8
2.4. Vacance	8
2.5. Absence non motivée	9
2.6. Destitution	9
2.7. Démission.....	9
2.8. Suspension et révocation	9
2.9. Officiers	9
2.10. Secrétaire.....	10
2.11. Réunions	11
2.12. Sous-comité(s)	12
SECTION 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	12
3.1. Assemblée générale régulière	12
3.2. Assemblée générale spéciale	12
SECTION 4. PROCÉDURES APPLICABLES AUX SÉANCES DE RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU DRMG	13
4.1. Quorum	13
4.2. Huis clos.....	13
4.3. Vote.....	13
4.4. Résolutions et procès-verbaux	14
4.5. Ajournement	14
4.6. Réunions par moyens techniques.....	14
SECTION 5. PROCÉDURE D'ÉLECTION ET DE NOMINATION DES MEMBRES AU COMITÉ DE DIRECTION ET DU CHEF DE DÉPARTEMENT	15

5.1. Procédure d'élection des membres élus	15
5.2. Procédure d'élection des membres nommés	19
5.3. Procédure de nomination du chef de département	19
SECTION 6. AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19
6.1. Amendements	19
6.2. Entrée en vigueur	20
SECTION 7. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	20

N.B. Le genre masculin est utilisé comme générique,
dans le seul but de ne pas alourdir le texte.



Avant de diffuser le règlement, assurez-vous qu'il ne reste **aucune mention en orange** dans votre document.

Les mentions en orange doivent toutes être supprimées ou remplacées par votre propre texte, **en noir**.

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent règlement vise notamment à déterminer les modalités de fonctionnement du comité de direction et des assemblées du Département régional de médecine générale (DRMG) des Laurentides, les processus d'élection et de nomination des membres de ce comité et la durée de leur mandat. Le DRMG est une instance favorisant l'accessibilité, la continuité et l'intégration des services de médecine générale.

De plus, ce règlement précise la création de sous-comités par le comité de direction et leurs modalités de fonctionnement ainsi que la poursuite des fins du Département conformément à l'article 417.6 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q.,c.S-42) nommée ci-après la Loi.

Finalement, il spécifie les modalités suivant lesquelles l'exercice des responsabilités attribuées au comité de direction peut être confié en tout ou en partie au chef du département.

1.2. Composition

Le Département est composé de tous les médecins de famille qui reçoivent une rémunération de la RAMQ et qui pratiquent dans la région y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnels.

1.3. Mandats

Conformément aux dispositions législatives applicables, le Département régional de médecine générale exerce sous l'autorité du président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSS), les responsabilités suivantes :

1. Faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins de famille et, une fois que le ministre a approuvé ce plan, assurer la mise en place et l'application de la décision du CISSS des Laurentides relative à ce plan;
2. Définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux lequel doit préciser, par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux, les services dispensés à partir d'un cabinet privé, d'un centre local de services communautaires ou d'une clinique externe d'un centre hospitalier exploité par un établissement, la nature des services existants et attendus en termes d'accessibilité et de prise en charge des diverses clientèles et assurer la mise en place et l'application de la décision du CISSS des Laurentides relative à ce plan;

3. Définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux généraux pouvant inclure le réseau de garde intégré, notamment par la conclusion d'ententes de services, de jumelage ou de parrainage inter-installations, la garde en disponibilité pour les services dispensés en centre d'hébergement et de soins de longue durée et pour le programme de maintien à domicile et assurer la mise en place et la coordination de la décision du CISSS des Laurentides relative à ce réseau, le tout devant s'inscrire à l'intérieur du plan régional d'organisation des services médicaux généraux;
4. Faire des recommandations sur la nature des services médicaux généraux découlant des programmes prioritaires et assurer la mise en place de la décision du CISSS des Laurentides relative à cette matière;
5. Faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières et assurer la mise en place de la décision du CISSS des Laurentides relative à cette liste;
6. Évaluer l'atteinte des objectifs relativement au plan régional d'organisation des services médicaux généraux et à la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins de famille;
7. Donner son avis sur tout projet concernant la dispensation des services médicaux généraux, entre autres quant à l'utilisation de médicaments et l'instauration des corridors de services proposés par le réseau universitaire intégré de santé;
8. Réaliser toute autre fonction que lui confie le président-directeur général du CISSS des Laurentides relativement aux services médicaux généraux;

Lorsque le DRMG néglige d'exercer les responsabilités prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le conseil d'administration du CISSS des Laurentides peut demander au président-directeur général de les exercer.

SECTION 2. COMITÉ DE DIRECTION

2.1. Composition

Le comité de direction du Département régional de médecine générale se compose des membres suivants :

- a) Trois (3) médecins élus par et parmi les médecins membres du Département dont :
 - Un (1) médecin ayant une pratique en cabinet privé;

- Un (1) médecin ayant une pratique en centre hospitalier de soins de courte durée;
 - Un (1) médecin ayant une pratique en CHSLD ou en CLSC.
- b) De sept (7) à neuf (9) médecins membres du département, nommés par les membres visés au paragraphe « a ».

Dans le but de respecter les critères prévus au deuxième paragraphe de l'article 417.4 de la Loi, ces nominations devront être faites de manière à respecter au moins les éléments suivants :

- Trois (3) médecins représentatifs d'une pratique en cabinet privé;
- Un (1) médecin représentatif d'une pratique en centre hospitalier de soins de courte durée;
- Un (1) médecin représentatif d'une pratique en CHSLD;
- Un (1) médecin représentatif d'une pratique en CLSC.

De plus, ces nominations doivent assurer une représentation d'au moins un (1) et d'au plus trois (3) médecins de chacun des territoires de CISSS de la région.

- c) Le président-directeur général du CISSS des Laurentides ou le médecin qu'il désigne à cette fin.

2.2. Mandat

Le comité de direction exerce conformément au mandat du DRMG. Ainsi, il :

1. Dirige et coordonne les activités des divers comités du DRMG et en analyse les rapports;
2. Élabore les règlements nécessaires au fonctionnement du DRMG, les soumet pour adoption au conseil d'administration du CISSS des Laurentides;
3. Rapporte ses activités à l'assemblée générale annuelle ou aux membres du comité de direction;
4. Participe à l'élaboration des objectifs du CISSS des Laurentides, définit les objectifs du DRMG et les transmet à tous ses membres;
5. Fait les représentations nécessaires auprès du président-directeur général du CISSS des Laurentides.

2.3. Durée du mandat

En application de l'article 417.4 de la Loi, le premier mandat des médecins élus ou nommés, conformément au comité de direction, est exceptionnellement d'une durée de deux ans.

Par la suite, la durée des mandats des médecins élus ou nommés est de trois (3) ans.

Les mandats des médecins visés au paragraphe « a » de l'article 2.1 du présent règlement, élus au comité de direction du Département, sont renouvelables une seule fois.

Les mandats des membres visés au paragraphe « b » de l'article 2.1 du présent règlement, nommés au comité de direction du Département, sont renouvelables.

Malgré l'écoulement de leur mandat, les membres du comité de direction demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés à nouveau ou que leur successeur soit élu ou nommé.

2.4. Vacance

Un membre du comité de direction cesse de faire partie du comité et son poste devient vacant par suite de :

- a) son décès;
- b) sa démission dûment acceptée par le conseil de direction;
- c) sa perte de qualité;
- d) sa destitution par le comité de direction pour motif d'absence non motivée;
- e) sa suspension ou révocation;
- f) son remplacement à la fin de son mandat.

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du comité de direction est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

Dans le cas d'un membre du comité de direction nommé, la vacance est comblée par la nomination, par le comité de direction, d'un nouveau chef qui possède les qualités requises et suivant l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.

En tout temps, le comité de direction du Département doit tenir compte des modalités réglementaires concernant le profil de nomination des membres.

2.5. Absence non motivée

Une absence non motivée est considérée non motivée lorsque le membre du comité de direction ne fournit aucun motif pour la justifier, au plus tard le jour de la tenue de la séance du Comité.

2.6. Destitution

La destitution d'un membre du comité de direction pour motif d'absence non motivée peut se faire après trois séances régulières et consécutives. Avant de décider de destituer un membre du comité de direction, le comité de direction doit l'aviser et lui permettre de se faire entendre ainsi que son avocat, le cas échéant.

2.7. Démission

Tout membre du comité de direction peut démissionner de son poste en transmettant au secrétaire du comité de direction un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le comité de direction.

2.8. Suspension et révocation

Les membres du comité de direction doivent notamment respecter le présent Règlement, ainsi que les Règles de décorum prévues aux procédures des assemblées délibérantes.

En cas de non-respect de ce règlement et règles, la sanction qui peut être imposée peut aller jusqu'à la suspension ou la révocation de son mandat.

2.9. Officiers

2.9.1. Chef de département

Le chef du Département est nommé par le comité de direction parmi ses membres (sauf le président-directeur général du CISSS des Laurentides ou le médecin qu'il désigne). Sa nomination doit être approuvée par le conseil d'administration du CISSS des Laurentides et la durée de son mandat est de deux (2) ans.

Le chef du Département est l'interlocuteur privilégié dans les domaines relevant des responsabilités du département. Il s'assure du fonctionnement efficace du comité et donne suite aux recommandations faites par ce dernier et qui sont adoptées par le conseil d'administration du CISSS des Laurentides.

Le chef du Département est d'office président du comité de direction. Il doit :

- présider et assurer le bon déroulement des réunions du comité de direction et les assemblées du département;
- être membre d'office des comités et sous-comités, prend part aux discussions et ne vote qu'au cas de partage égal des voix;
- planifier l'ordre du jour des réunions et voir à la préparation des éléments requis;
- assurer le suivi des recommandations du comité de direction et de l'assemblée générale;
- voir à la coordination des actions visant l'accessibilité aux services médicaux de première ligne;
- gérer la banque d'heures allouées au comité en répartissant ces heures entre les membres, selon les tâches.

2.9.2. Chef-adjoint

Le comité de direction nomme chaque année parmi ses membres un chef-adjoint.

Le chef-adjoint assiste le chef du département, sous l'autorité de celui-ci, et le remplace temporairement en cas de vacance, d'absence ou d'incapacité d'agir en assumant, s'il y a lieu, toutes les fonctions de ce dernier.

La durée de son mandat est d'un an et sa nomination doit être approuvée par le conseil d'administration du CISSS des Laurentides.

2.10. Secrétaire

Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux des séances qu'il soumet ensuite à l'approbation du comité de direction.

Il prépare l'ordre du jour et communique aux membres les rapports de comités, les propositions et autres documents officiels dont il a la garde.

2.10.1. Autre(s) poste(s)

Le comité peut créer tout autre poste qu'il juge nécessaire et nommer l'un de ses membres à ce titre pour un mandat d'une durée d'un an.

2.11. Réunions

2.11.1. Réunions régulières

Le comité de direction doit tenir au moins quatre (4) réunions régulières par année selon un calendrier préétabli par ses membres.

Lors de chacune des réunions ordinaires du comité, le calendrier des rencontres est révisé en précisant la date, le lieu et l'heure de la prochaine réunion ordinaire. Cette réunion est dès lors valablement convoquée et aucun autre avis n'est envoyé. Les membres qui n'assistent pas à la réunion ont la responsabilité de s'informer de la date, du lieu et de l'heure de la réunion ordinaire suivante.

Le projet d'ordre du jour et la documentation pertinente sont acheminés aux membres sept jours ouvrables avant la date de tenue de la réunion. L'ordre du jour provisoire pourra être modifié par le comité de direction avant son adoption.

2.11.2. Réunions spéciales

Une réunion spéciale du comité de direction peut être convoquée lorsque :

- le chef du Département le considère nécessaire;
- au moins trois (3) membres du comité de direction le requièrent par écrit.

Un avis est transmis à tous les membres du comité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que le motif de la convocation.

Aucun autre sujet ne peut être traité lors de cette réunion, sauf si tous les membres du comité y assistent et y consentent.

Les membres peuvent toujours consentir à la tenue d'une réunion spéciale dans un délai de moins de quarante-huit (48) heures dans la mesure où chacun des membres donne son consentement écrit, et ce, sans recevoir un avis de convocation écrit.

2.11.3. Lieu des réunions

Les réunions du comité de direction se tiennent à l'endroit désigné par le chef du DRMG, sauf avis contraire.

2.12. Sous-comité(s)

Le comité de direction peut créer par résolution les sous-comités qu'il juge appropriés, il en désigne les membres et en détermine les pouvoirs et les mandats. Le chef du Département est membre d'office de tous les sous-comités, si requis.

Le président de chaque sous-comité doit obligatoirement être un membre du comité de direction. Le chef du Département doit s'assurer du soutien administratif pour tous les comités de travail.

Toutefois, si la création d'un tel sous-comité a pour effet d'entraîner un engagement financier du CISSS des Laurentides, l'autorisation du conseil d'administration du CISSS des Laurentides est nécessaire.

À moins de dispositions contraires, les membres d'un sous-comité déterminent leurs propres procédures et font rapport au chef du département. Ces rapports et recommandations sont déposés au comité de direction qui en dispose lors d'une réunion subséquente.

SECTION 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

3.1. Assemblée générale régulière

Le DRMG tient une assemblée générale régulière au besoin et veille à la transmission du rapport annuel des activités selon les modalités adéquates ou jugées opportunes par le comité de direction.

Lors de cette assemblée, le comité de direction informe les membres de l'évolution des dossiers et dresse un portrait annuel des activités.

Lors de l'assemblée générale du DRMG, les membres peuvent formuler des recommandations et les soumettre par la suite au comité de direction.

La convocation spécifiant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour sera transmise à tous les membres, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée, et doit inclure tous les documents pertinents.

3.2. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale du DRMG est convoquée :

- Lorsque le chef du Département le juge nécessaire;
- À la demande de la majorité simple des membres du comité de direction;

- À la demande du président-directeur général du CISSS des Laurentides;
- À la demande de cinquante membres du DRMG.

L'assemblée générale spéciale est convoquée sans délai par le chef du Département ou le chef adjoint, au plus tard quinze(15) jours avant la date prévue de la rencontre, par un avis écrit transmis aux membres. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le ou les sujets de l'assemblée et préciser qu'aucune autre affaire n'y sera discutée.

SECTION 4. PROCÉDURES APPLICABLES AUX SÉANCES DE RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU DRMG

4.1. Quorum

Le quorum requis pour les séances de réunion du comité de direction est fixé à la majorité simple des membres. À défaut d'atteinte du quorum, le comité siège en comité plénier. Les résolutions qui y seront adoptées ne prendront effet que lorsqu'elles auront été entérinées lors d'une réunion dûment convoquée où il y aura quorum.

Le quorum pour les séances d'assemblée générale du DRMG est constitué des membres présents. Le vote ne sera accepté que sur les points déjà inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dûment convoquée.

4.2. Huis clos

Les séances se font à huis clos toutefois, les membres peuvent permettre l'accès à d'autres personnes à titre d'invité aux conditions déterminées par le comité de direction.

Le chef du Département ou le président d'assemblée peut ordonner le huis clos lors d'une séance tenante et exclure toute personne qui n'est pas un médecin membre.

4.3. Vote

Le président-directeur général du CISSS des Laurentides, ou le médecin qu'il désigne, est invité à toutes les réunions et les assemblées générales du DRMG, il n'a cependant pas le droit de vote. Il en est de même du chef du comité de direction du DRMG sauf en cas de partage des voix en part égale.

Le vote se tient verbalement lors des réunions du comité de direction et à main levée lors des assemblées du DRMG, sauf si deux membres du comité ou du Département le demandent ou si le chef du Département ou le président d'assemblée le décide, auquel cas le vote peut être tenu par scrutin secret.

Les décisions du comité de direction sont prises par voie de résolutions adoptées à la majorité des voix des membres lors de réunions valablement convoquées. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage égal des voix lors d'une réunion du comité ou d'une assemblée du DRMG, le président d'assemblée ou le chef du Département dispose d'un droit de vote prépondérant.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.

4.4. Résolutions et procès-verbaux

Toute décision du comité de direction est prise par résolution. Avant d'être débattue, toute résolution doit être proposée et appuyée. La déclaration par le chef du DRMG qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux constituant, à sa face même, la preuve de ce fait sans qu'il ne soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle, à moins qu'un membre du comité n'ait demandé un décompte formel.

Un membre peut demander la consignation de sa dissidence au procès-verbal de la séance, à moins que le vote n'ait eu lieu par scrutin secret. Toute résolution dûment adoptée est exécutoire dès son adoption, à moins que le comité de direction ne fixe son entrée en vigueur à un autre moment.

Les résolutions des séances doivent être consignées par écrit et les procès-verbaux doivent être conservés dans un registre. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le comité de direction ou l'assemblée et être authentifiés par le chef du Département ou par le chef-adjoint, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du chef de département, ou le président d'assemblée.

4.5. Ajournement

Le chef du département ou le président d'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner toute réunion ou assemblée générale jusqu'à une date ultérieure à un lieu déterminé. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la séance ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

4.6. Réunions par moyens techniques

Les membres du comité de direction peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens technologiques (ex. : conférence téléphonique, visioconférence, etc.). Cette réunion est considérée avoir été tenue au siège social du CISSS des Laurentides si toutes les formalités requises pour la tenue d'une telle réunion ont été respectées.

Le vote des membres doit alors être exprimé clairement.

En cas d'urgence, une résolution écrite signée par tous les membres du comité a la même valeur que si elle avait été prise lors d'une réunion du comité. Cette résolution est déposée à la réunion subséquente et conservée avec les procès-verbaux des réunions du comité. Il en est de même pour toutes autres formes de correspondance, courrier électronique, télécopie, faisant office d'accord ou de désaccord avec une résolution ou un avis.

SECTION 5. PROCÉDURE D'ÉLECTION ET DE NOMINATION DES MEMBRES AU COMITÉ DE DIRECTION ET DU CHEF DE DÉPARTEMENT

5.1. Procédure d'élection des membres élus

5.1.1. Application

La présente section s'applique à l'élection des membres visés au paragraphe « a » à l'article 2.1 du présent règlement.

5.1.2. Date de scrutin

Le conseil d'administration du CISSS des Laurentides détermine une date de scrutin en application de la présente section.

5.1.3. Président d'élection

Au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue pour le scrutin, le conseil d'administration du CISSS des Laurentides nomme un président d'élection qui a les fonctions suivantes :

1. Déterminer la liste électorale;
2. Donner avis de l'élection;
3. Recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser, dresser la liste des candidats;
4. Informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
5. Si nécessaire, nommer un président d'élection adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
6. Surveiller le déroulement de l'élection;
7. Procéder au dépouillement des votes;

8. Déclarer les personnes élues, conformément au présent règlement, comme membres du comité de direction du Département régional de médecine générale;
9. Donner avis du résultat au conseil d'administration du CISSS des Laurentides.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité de la législation québécoise, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un électeur ou d'un candidat.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ne doit pas être membre du DRMG.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier exerce toutes les fonctions du président d'élection sauf celle de refuser ou d'accepter une mise en candidature et de déclarer des personnes élues.

Pour les fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du Président-directeur général du CISSS des Laurentides.

5.1.4. Liste électorale

La liste électorale est composée de tous les médecins de famille qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et qui pratiquent dans la région.

Cette liste électorale est disponible au bureau du président d'élection.

Toute personne éligible dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale, peut faire une demande d'inscription au président d'élection, en lui fournissant toutes les informations requises. Une telle demande doit être effectuée dans les vingt-cinq (25) jours suivant l'envoi de l'avis d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

5.1.5. Avis d'élection

Au plus tard cinquante-cinq (55) jours avant la date prévue pour le scrutin, le président d'élection donne avis de l'élection. Il transmet un avis écrit à chaque électeur. Le président d'élection transmet également pour affichage un avis à la direction générale du CISSS des Laurentides ainsi qu'aux directions adjointes des Services professionnels de chacune des installations de la région.

L'avis d'élection doit indiquer les critères d'éligibilité et les modalités de mise en candidature.

L'avis d'élection doit indiquer que la liste électorale est disponible au bureau du président d'élection.

Enfin, l'avis d'élection doit être accompagné d'une copie d'un bulletin de mise en candidature.

5.1.6. Mise en candidature

Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de mise en candidature transmis par le président d'élection, signé par le candidat et contresigné par deux autres membres de la liste électorale.

Au moment du dépôt de sa mise en candidature, le candidat doit opter pour l'un des trois types de pratique inscrits au paragraphe « a » de l'article 2.1.

Ce bulletin dûment complété doit être transmis au président d'élection au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date prévue pour le scrutin, avant 16 h 30.

Le président d'élection doit accepter ou refuser par écrit une candidature dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de celle-ci. Le refus d'une candidature doit être motivé et préciser par écrit au candidat.

5.1.7. Élection sans concurrent

À la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler et que les conditions du paragraphe « a » de l'article 2.1 sont respectées, le président d'élection déclare élus les candidats. Il donne avis du résultat au conseil d'administration du CISSS des Laurentides. Un avis d'élection sans concurrent est également transmis à chaque électeur dans les trente (30) jours de la clôture de la période de mise en candidature.

Le ou les postes laissés libres de titulaire sont comblés en reprenant la procédure électorale. Si, après la tenue d'un deuxième processus d'élection, un poste devait toujours être libre de titulaire, alors ce poste serait comblé suivant ce que prévoit l'article 2.4 du présent règlement.

5.1.8. Avis de scrutin

À la clôture de mise en candidature, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler ou que les conditions du paragraphe « a » de l'article 2.1 ne sont pas respectées, le président d'élection aura recours à une firme externe afin de mettre

sur pied un processus de scrutin électronique anonyme. Le président d'élection donnera à chaque électeur un avis de scrutin au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de scrutin. L'avis de scrutin sera accompagné des liens nécessaires afin que chaque membre dont le nom apparaît sur la liste électorale puisse remplir un bulletin de vote électronique.

5.1.9. Vote

L'électeur doit utiliser le bulletin de vote qui lui a été transmis par le président d'élection. Selon les postes à pourvoir, il peut être appelé à voter pour élire de un (1) à trois (3) médecin(s).

Le bulletin de vote doit être rempli électroniquement au plus tard à 16 h 30, la journée précédant celle prévue pour le scrutin.

Dans tous les cas, si l'échéance prévue tombe sur un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

5.1.10. Dépouillement du scrutin et proclamation d'élection

Le président d'élection, épaulé par la firme retenue pour développer le scrutin électronique, procède au dépouillement du vote au moment et à l'endroit indiqué dans l'avis de scrutin.

La firme retenue assurera l'exactitude du dépouillement électronique.

Le président d'élection peut rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent règlement.

Le président d'élection déclare élus les trois (3) candidats ayant le plus de votes et répondant aux exigences du paragraphe « a » de l'article 2.1. Advenant une égalité ayant pour effet d'élire plus de candidats qu'il y a de postes disponibles, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant le même nombre de votes et étant le plus près de celui ou ceux qui ont le plus de votes.

5.1.11. Rapport d'élection

Le président d'élection transmet, dans les vingt (20) jours de la date de scrutin, le résultat au conseil d'administration du CISSS des Laurentides.

Dans le même délai, il informe les électeurs du résultat.

5.2. Procédure d'élection des membres nommés

5.2.1. Application

La présente section s'applique à la nomination des membres visés au paragraphe « b » de l'article 2.1 du présent règlement.

Les nominations faites en vertu de la présente section doivent assurer que la majorité des membres du comité de direction sont des médecins qui pratiquent en première ligne et assurer une représentation équitable des parties du territoire du CISSS des Laurentides et des différents milieux de pratique médicale. Ces nominations doivent également tenir compte de la répartition indiquée au paragraphe « b » de l'article 2.1.

5.2.2. Nomination

Au plus tard trente (30) jours après la date de scrutin et par la suite au plus tard trente (30) jours après l'échéance du mandat, les membres visés au paragraphe « a » de l'article 2.1 doivent procéder à la nomination des membres visés au paragraphe « b » de ce même article. Ces nominations doivent être transmises au président-directeur général du CISSS des Laurentides.

5.3. Procédure de nomination du chef de département

Le chef de département est nommé par le comité de direction et choisi parmi les membres du comité visés aux paragraphes « a et b » de l'article 2.1.

Au plus tard soixante (60) jours après l'élection des membres du comité de direction et quinze (15) jours après la nomination des autres membres, le président-directeur général ou le médecin qu'il désigne au comité de direction convoque les membres élus et nommés afin de procéder à la nomination du chef de département.

Dans la mesure où le président-directeur général a désigné un médecin, celui-ci lui fait rapport dans les cinq (5) jours suivant la nomination. Le président-directeur général transmet le rapport au conseil d'administration du CISSS des Laurentides pour approbation.

SECTION 6. AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Amendements

Le présent règlement peut être amendé. Toute proposition d'amendement au règlement doit être acceptée par les deux tiers des membres votants présents du comité de direction.

6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement et tout amendement ultérieur entre en vigueur après avoir été adopté par le conseil d'administration du CISSS des Laurentides.

SECTION 7. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour une interprétation du texte ou pour une demande de renseignements concernant le présent règlement, veuillez vous adresser à :

Département régional de médecine générale (DRMG)

125, rue Duquet
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 0A5

Téléphone : 450 433-2777, poste 65140
Courriel : 15-DRMG@ssss.gouv.qc.ca